

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 13 NOVEMBRE 2015
DE 11 H 00 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2015 - 24

Objet : Convention ou Arrêté d'occupation du domaine public relatif au service
AUTOPARTAGE

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 13 Novembre 2015 sous la présidence
de Monsieur Daniel PERCHERON, Président du SMIRT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 26 janvier 2015,

Vu le Budget Supplémentaire adopté le 15 juin 2015,

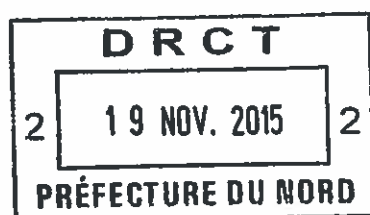
Vu la délibération 2015 – 13 portant sur le lancement du marché Autopartage,

Vu la délibération complémentaire 2015 – 22 adopté le 13 novembre 2015,

DECIDE

D'autoriser Monsieur le Président du SMIRT à signer les conventions ou
arrêtés d'occupation du domaine public relative à la mise à disposition
d'emplacements réservés, de ses équipements et de la signalétique concernant le
développement d'un service d'autopartage, tel qu'il figure dans le modèle de
convention joint en annexe.

Le Président du SMIRT



Daniel PERCHERON

**CONVENTION PASSEE ENTRE
LE SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE
TRANSPORTS, LA VILLE ET « AOT »**

**Mise à disposition d'emplacements réservés, de ses
équipements et de la signalétique concernant le
développement d'un service d'autopartage en gare de.....**

Entre :

Le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports, désigné sous le terme « SMIRT », Syndicat Mixte de type SRU dont le siège est à Lille, Siège de Région, 151 Boulevard du Président Hoover, agissant en application de la délibération n° 2015-13 adoptée au Comité syndical du 15 juin 2015 et de la délibération n°2015-24 du Comité Syndical du 13 novembre 2015, représenté par son Président, Daniel PERCHERON

d'une part,

« AOT »

d'autre part, et

« autres ».....

enfin.

PREAMBULE

La présente convention définit les conditions de la mise à disposition de places de stationnement sur l'espace public et la signalétique associée à la gare de dans le cadre de la mise en place d'une offre d'autopartage en gares sur le Nord et le Pas-de-Calais.

Lors du Comité Syndical du 15 juin 2015, les élus du SMIRT ont décidé de développer une offre d'autopartage en gares sur le territoire du Nord et du Pas-de-Calais hors du territoire de la Métropole Européenne de Lille car déjà pourvu par un tel service par la société Lilas Autopartage. 11 gares des plus importantes agglomérations du Nord et du Pas-de-Calais sont concernées dont la gare de Le développement du service est un préalable appelé à se développer. Le déploiement de cette offre d'autopartage en gares est la concrétisation de la mission d'intermodalité que mène le SMIRT et viendra renforcer le caractère multimodal des gares. Pour chaque gare, il est prévu le déploiement de deux véhicules (thermique hors diesel et électrique) disponibles 7j/7j et 24h/24h où les locations se font en boucle (retour du véhicule à la station de départ).

Afin de rendre cohérent ce service avec la marque Pass Pass, il sera estampillé Pass Pass autopartage et sera accessible avec la carte de transports Pass Pass.

L'implantation d'une station financée par le SMIRT à la gare de viendrait compléter l'offre existante en transport en commun et renforcer l'attractivité de ce pôle d'échanges.

Par courrier du 7 juillet 2015, le SMIRT a sollicité la participation et le soutien technique de et de la ville de à la mise en place de ce service sur la gare de

En tant qu'autorité Organisatrice de Transports et de la Mobilité sur le territoire de et œuvrant pour une mobilité alternative, « l'AOT » a répondu favorablement au courrier de sollicitation du SMIRT. Ainsi, l'AOT a confirmé son engagement à la participation du projet par un soutien technique pour la bonne mise en place de ce nouveau service. La ville de a également émis un accord sur le développement de ce service.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La mise en place de nouveaux services facilitant la mobilité des habitants de la région Nord-Pas de Calais est une priorité pour le SMIRT. L'AOT souhaite s'engager techniquement et financièrement auprès du SMIRT pour accompagner les habitants de la région vers une mobilité soutenable. Pour marquer son engagement pour la bonne mise en place de ce nouveau service, l'AOT contribue à travers :

- la mise à disposition de deux emplacements réservés et sécurisés (arceau de sécurité sur chaque emplacement),

- le marquage au sol « Autopartage »,
- la fourniture et la pose d'un panneau réglementaire « emplacements réservés autopartage »,
- la fourniture et la pose d'une borne électrique accélérée de 22 kVa,
- la signalisation du service à partir de la gare,
- la promotion du service d'autopartage en gare de dans les publications écrites (journal local), dématérialisées (site internet) et tout autre support de communication pouvant faire connaître le service au plus grand nombre.

La ville de marque son accord pour le développement du service d'autopartage par le biais :

- l'application du pouvoir de police concernant le stationnement gênant,
- la promotion du service d'autopartage en gare de dans les publications écrites (journal local), dématérialisées (site internet) et tout autre support de communication pouvant faire connaître le service au plus grand nombre.

Pour sa part, le SMIRT prend en charge via son exploitant :

- La mise à disposition des usagers d'un service d'autopartage de véhicules sur la gare de,
- L'entretien et la maintenance des véhicules,
- La mise en place pour chaque station d'autopartage d'un totem signalétique,
- L'entretien et la maintenance de ces totems,
- La mise en place d'un site internet permettant la location des véhicules,
- La mise en place d'un service d'assistance à l'utilisateur pour le site internet et dans l'utilisation des véhicules,
- Le développement d'une stratégie commerciale et de communication afin de faire connaître le service au plus grand nombre et de favoriser son utilisation,

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet dès la mise à disposition des places de stationnement et les équipements associés prévus par la présente convention par l'AOT et prendra fin à l'achèvement de l'opération, à l'issue de la durée totale du marché géré par le SMIRT.

ARTICLE 3 – MONTANT FINANCIER

Sans objet

ARTICLE 4 – AUTRES ENGAGEMENTS ET SANCTIONS

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention par chacune des parties, il est prévu qu'elles s'informent de la raison du retard.

ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le SMIRT s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'AOT et la ville de de la réalisation de l'objectif, la bonne utilisation de la mise à disposition des emplacements réservés et des équipements prévus.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par l'AOT et la ville de, en vue de vérifier la bonne application de la présente convention.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET COMMERCIALISATION DU SERVICE SUR LE TERRITOIRE DE

- Le SMIRT s'engage à respecter les prescriptions suivantes, relatives à la communication :
- faire apparaître avec la plus grande visibilité le logo de l'AOT et de la ville de,
 - ainsi que la mention de sa participation sur l'ensemble des supports : affiches, flyers, programmes, supports informatiques, journaux de toute nature relatifs à l'opération objet de la présente convention.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis au préambule et à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Lille en 3 exemplaires originaux, le

L'AOT	La ville de	Le SMIRT
Le Président,	Le Maire,	Le Président, Daniel PERCHERON